

## **Procès Verbal du Conseil communal**

**Séance du 10 août 2015**

**Présents:** Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,  
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,  
MM. Paul WAUTELET, Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle  
DECROUPETTE, Geneviève LAWALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, Brice JOLY,  
conseillers communaux,  
Henri LABORY, Directeur général.

### **SEANCE PUBLIQUE :**

#### **1. Comptabilité fabricienne – Budget ex. 2016 de la Fabrique d’Eglise Sainte-Anne (Ellemelle) – Approbation.**

Vu le budget ex. 2016 de la Fabrique d’Eglise Sainte-Anne d’Ellemelle telle qu’adopté par le Conseil de Fabrique le 26 juin 2015 et transmis à l’Administration le 31/07/2015 après intégration des remarques émises par l’Evêché de Liège en date du 06/07/2015 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Le Conseil communal, à l’unanimité, décide :**

- D’approuver le budget 2016 de la Fabrique d’Eglise Sainte-Anne d’Ellemelle lequel présente des dépenses et recettes en équilibre au montant de 4.105,36 € et une contribution communale de 1.815,07 € ;  
*(1.889,54 € en 2015 - 2.523,97 € en 2014 - 1.995,64 € en 2013 - 1.403,57 € en 2012 - 1.351,26 € en 2011 - 1.285,11 € en 2010 - 1.502,03 € en 2009).*
- De transmettre une expédition de la présente délibération à Mme DADOUMONT, Receveuse régionale, à la Fabrique d’Eglise Sainte-Anne d’Ellemelle et à l’Evêché de Liège.

#### **2. Comptabilité fabricienne – Modification n°1 ex. 2015 de la Fabrique d’Eglise Saint-Martin (Warzée) – Approbation.**

Revu le budget ex. 2015 de la Fabrique d’Eglise Saint-Martin (Warzée) telle qu’adopté par le Conseil de Fabrique le 17/08/2014, adopté en Conseil communal le 14/08/2015, budget qui présente des dépenses et recettes en équilibre au montant de 7.103,40 € et une contribution communale de 1.800,00 €

Vu la modification budgétaire n°1 adoptée le 31 mai 2015 par la Fabrique d’Eglise Saint-Martin (Warzée) ;

Attendu qu’il convient de prévoir une dépense supplémentaire du fait de diverses réparations à effectuer au niveau du système de chauffage de l’Eglise Saint-Martin ;

Considérant que, de ce fait, la contribution communale passera de 1.800,00 € à 6.305,89 € pour l’exercice 2015 ;

Vu l’avis, sans remarque, de l’Evêché de Liège, reçu le 09/07/2015 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide**

- D'approuver la modification budgétaire n°1 ex. 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Warzée laquelle présente des recettes et dépenses en équilibre à 15.374,15 € et une contribution communale de 6.305,89 € (1.800 € en 2014, 2013 et 2012, 1.905,07 € en 2011, 1.870,07 € en 2010, 1.866,37 € en 2009).
- De transmettre une expédition de la présente délibération à Mme DADOUMONT, Receveuse régionale, à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin (Warzée) et à l'Evêché de Liège.

**3. Comptabilité fabricienne – Budget ex. 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin (Warzée) – Approbation.**

Vu le budget ex. 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin (Warzée) tel qu'adopté par le Conseil de Fabrique le 31 mai 2015, reçu par la Commune ce 10/06/2015 ;

Vu l'avis de l'Evêché de Liège, reçu le 09/07/2015 ;

Considérant que cet avis émet six remarques qu'il conviendra d'intégrer dans la prochaine modification budgétaire ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver le budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin (Warzée) lequel présente des dépenses et recettes en équilibre au montant de 9.589,00 € et une contribution communale de 1.800,00 € (6.305,89 € en 2015, 1.800 € en 2014, 2013 et 2012, 1.905,07 € en 2011, 1.870,07 € en 2010, 1.866,37 € en 2009).
- De transmettre une expédition de la présente délibération à Mme DADOUMONT, Receveuse régionale, à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin (Warzée) et à l'Evêché de Liège.

**4. INTRADEL – Passage des intercommunales à l'ISOC – Substitution des communes pour le paiement des taxes RW UVE et CET.**

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour

conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51.5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

*Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;*

*Attendu que l'Arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la Cour de Cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;*

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que, dans un souci de simplification administrative, il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'as pas été sollicité ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

- de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET ;
- de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération des déchets ;
- de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le décret fiscale du 22 mars 2007 ;  
La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

**5. Zone de secours III « Huy-Hamoir » - Projet de « règlement Incendie ».**

Vu l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation incendie dans les Zones de Secours ;

Vu la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément ses articles L1122-30 et L1132 ;

Vu la nouvelle Loi communale et ses articles 119, 119 bis et 135§2 ;

Vu la décision du Conseil de prézone du 5 mai 2015 relative au règlement incendie de la zone de secours III Huy-Hamoir ;

Considérant que les articles du règlement incendie doivent être les mêmes pour les communes faisant partie de la Zone de Secours III ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

- D'adopter le règlement incendie pour la zone de secours III Huy-Hamoir ;
- De modifier le Règlement Communal de Police en abrogeant la partie réservée à la prévention incendie, à savoir :
  - la section 6. Mesures de Prévention Incendie
  - la section 8. Mesures de prévention Incendie dans les chapiteaux et les tenteset d'insérer dans le Règlement Communal de Police, au niveau des sections concernées, les références du Règlement Incendie de la Zone de Secours III « Huy-Hamoir ».
- De transmettre copie de la présente délibération :
  - à M. le Gouverneur de la Province de Liège,
  - à la Zone de Secours III,
  - à la Zone de Police du Condroz.

**6. Condroz Energies Citoyennes – Acquisitions de quatre parts-coopérateurs par la Commune d'Ouffet.**

Vu le courrier du 10/06/2015 reçu de la scrl CONDROZ Energies Citoyennes sollicitant le soutien de la Commune de Ouffet par l'acquisition de part(s) de la coopérative (250 €/part) ;

Attendu que cette coopérative a été initiée par le GAL Pays des Condruzes afin de promouvoir et de développer des projets dans le domaine des énergies renouvelables, et prioritairement l'hydroénergie et la biométhanisation agricole ;

Considérant que ce projet est d'intérêt communal et qu'il convient que la Commune d'OUFFET y adhère, dans les limites des finances communales ;

Attendu que le Collège communal propose que la Commune acquière 4 parts de coopérateur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier l'article L 3131-1 §4, 1° ;

Considérant qu'il conviendra d'inscrire les crédits budgétaires requis à la prochaine modification budgétaire, en dépense, à l'article 9291/81651:20150012.2015 et, en recette, à l'article 060/99551:20150012.2015 ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

- D'acquérir quatre parts de coopérateur à 250 €/part, soit une dépense totale de 1.000,00 € ;
- De charger le Collège communal des formalités requises à cette fin ;
- D'inscrire les crédits budgétaires requis à la prochaine modification budgétaire, en dépense, à l'article 9291/81651:20150012.2015 et, en recette, à l'article 060/99551:20150012.2015 ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération au SPW – DGO5 – Direction de Liège ; à Mme DADOUMONT, Releveuse régionale, et à la S.C.R.L. CONDROZ Energies Citoyennes.

**7. Législation relative aux sanctions administratives – Convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur.**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les Arrêtés Royaux du 21 décembre 2013, et plus particulièrement son article 1<sup>er</sup> § 2 ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement l'article D.168 de la Partie VIII du Livre I ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2015 par laquelle il a décidé de demander au Conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives dans le cadre de la loi du 24/06/2013, des infractions mixtes créées par le Code Wallon de l'Environnement et le décret du 4/12/2014 sur la voirie communale.

Vu la résolution du Conseil Provincial du 30 avril 2015 proposant la désignation de :

- Madame BUSCHEMAN, titulaire d'une licence en traduction et affectée au Greffe Provincial, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice ;
- Madame MONTI, titulaire d'un master en droit et affectée au Greffe Provincial, et Monsieur LEMAIRE, titulaire d'une licence en criminologie et affecté au Greffe Provincial, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants ;

Vu la convention intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur » annexée à la présente délibération ;

Vu la convention intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur (infractions environnementales) » annexée à la présente délibération ;

Vu la convention intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur (voirie communale) » annexée à la présente ;

### **Le Conseil communal, à l'unanimité,**

- Marque son accord pour la désignation de :
  - Madame BUSCHEMAN, titulaire d'une licence en traduction et affectée au Greffe Provincial, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice ;
  - Madame MONTI, titulaire d'un master en droit et affectée au Greffe Provincial, et Monsieur LEMAIRE, titulaire d'une licence en criminologie et affecté au Greffe Provincial, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants ;
- Approuve la convention intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur » telle qu'annexée à la présente délibération.
- Approuve la convention intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur (infractions environnementales) » telle qu'annexée à la présente délibération.
- Approuve la convention intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur (voirie communale) » telle qu'annexée à la présente délibération.
- La présente délibération est transmise :
  - Au Collège provincial, Place Saint-Lambert 18/A à 4000 LIEGE ;
  - A la Zone de Police du Condroz, rue du Bois Rosine 16 à 4577 MODAVE ;
  - A Monsieur le Procureur du Roi, Quai d'Arona 4 à 4500 HUY ;

### **8. Règlement complémentaire de police portant sur l'accès aux poids lourds entre Warzée et Ellemelle via les rues Tige de Hody, rue Niarva, Frais Fossé, rue de l'Eglise et rue de Warzée.**

Vu la loi relative à la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il s'indique de veiller à la conservation de la voirie publique communale et donc d'adapter la circulation au gabarit et aux caractéristiques de celle-ci ;

Attendu que la liaison routière Anthisnes-Ouffet peut facilement être effectuée via les voiries régionales RN 638 et 66 ;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales, au départ de la voirie régionale RN 638, dénommée « Grand-Route » à Warzée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

- **d'interdire l'accès aux voiries ci-après**, par la création d'une zone d'interdiction) aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes (excepté circulation locale) :
  - Tige de Hody ;
  - Rue Niarva ;
  - Rue Frais Fossé ;
  - Rue de l'Eglise ;
  - Rue Ponsay ;
  - Rue de Warzée ;
  - Rue Sainte-Anne ;
  - Rue de Coenhez.
- La mesure sera matérialisée sur le terrain par le placement, au départ de la voirie régionale RN638, dénommée « Grand-Route » à Warzée, de panneaux C21 complétés par un panneau additionnel portant la mention « 7,5 tonnes » ainsi que par un autre panneau additionnel portant la mention « excepté circulation et desserte locale ».
- Le présent règlement sera transmis à la Commune d'ANTHISNES et sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre compétent.

**9. Voirie communale – Rue « Sentier Marôye » - Régularisation de voirie suite à un permis d'urbanisme délivré en 1978.**

*(Ce point est retiré afin de mettre en œuvre l'enquête publique requise préalablement à la délibération du Conseil).*

**10. Bois communaux – Vente publique de bois marchands de l'automne 2015 – ex. 2016 - Approbation des clauses particulières du cahier des charges et fixation de la destination du produit de la vente.**

Vu le projet de catalogue des lots de bois marchands à mettre en vente publique le 02/10/2015, tel que reçu de la DNF - Cantonnement d'Aywaille le 16 juillet 2015 ;

Attendu que ce catalogue présente 2 lots marchands pour la Commune d'OUFFET, pour un volume grume de 420 m<sup>3</sup>, dont

- un lot résineux de 314 bois dont le volume est estimé 255 m<sup>3</sup> de grumes et
- un lot feuillus de 192 bois dont le volume est estimé à 165 m<sup>3</sup> de grumes et 70 m<sup>3</sup> de houppiers ;

Attendu que le projet de catalogue pour la vente de bois de chauffage n'a pas encore été transmis à la Commune à ce jour ; ;

Vu la législation forestière tel qu'en vigueur à ce jour ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne ;

Vu les clauses particulières principales relatives à la vente publique groupée de bois marchands du 02/10/2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

- **Article I** La coupe ordinaire de **bois marchands** de l'automne 2015 - exercice 2016, comportant 2 lots de bois, pour un volume grume de 420 m<sup>3</sup>, sera vendue sur pied, par adjudication publique, en totalité au profit de la caisse communale. Ces lots marchands seront intégrés à la vente unique de bois pour le Cantonnement d'Aywaille qui se déroulera le 02/10/2015 à 9H00' au Centre récréatif de Remouchamps, Avenue de la Porallée à Aywaille. Le ou les éventuel(s) lot(s) invendu(s) sera(ont) remis en vente à l'Administration communale d'Ouffet le 16 octobre 2015 à 11H00' par soumissions cachetées.
- **Article II** La vente de bois marchands sera effectuée aux clauses, conditions et annexes du cahier des charges pour la vente de coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, tel que complété par les clauses particulières énoncées en annexe.
- **Article III** La présente délibération et ses annexes seront transmises au SPW – DGOARNE – DNF – Cantonnement d'Aywaille, rue du Halage, 47 à 4920 AYWAILLE.

**11. Police : divers arrêtés pris depuis 19/06/2015 : ratification de 6 ordonnances de police.**

**SEANCE A HUIS CLOS:**

**12. Demande(s) de concession de terrain de sépulture : (à voir – rien à ce jour)**

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
Henri LABORY

La Bourgmestre,  
Caroline MAILLEUX